



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État**

Arrêté n° **145** du 23 JAN. 2024
portant versement des acomptes mensuels
de la dotation de compensation des établissements publics
de coopération intercommunale- Année 2024

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

VU l'article L. 5211-28-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant La Réunion en département français ainsi que les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;

VU la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement ;

VU le décret n° 94-704 du 17 août 1994 fixant les modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement entre les communes des départements d'outre-mer et entre les collectivités d'outre-mer ;

VU la circulaire n° MCT/B/06/79/C du 21 novembre 2006 relative aux modalités de versement des dotations de l'État ;

VU l'arrêté n° 2310 SG/SCOPP du 27 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion ;

VU la note d'information Élise n° 24-000089-D du 15 janvier 2024 du ministère de l'intérieur et des outre-mer et du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires relatif au versement des acomptes mensuels au titre de la DGF 2024 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Il est versé aux établissements publics de coopération intercommunale en application des dispositions visées ci-dessus, pour les mois de janvier à mai 2024, des acomptes de la dotation de compensation égaux à un douzième de la dotation 2023, soit un montant global de 8 170 200 €.

.../...

ARTICLE 2 : Ces acomptes d'un montant global de 8 170 200 €, à verser conformément à l'état annexé, sont à imputer sur le compte 465.1200000 - Dotations - Fonds nationaux des collectivités territoriales – code CDR COL0903000 - « interfacé ».

ARTICLE 3 : Le compte de chaque groupement de communes sera crédité des acomptes lui revenant respectivement le 25 pour le mois de janvier et le 20 pour les mois suivants.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Laurent LENOBLE

DGF 2024- DOTATION DE COMPENSATION DES GROUPEMENTS DE COMMUNES

COMPTE 465-1200000 - COL 0903000 – INTERFACÉ

BÉNÉFICIAIRES	DOTATION 2023	ACOMPTES A VERSER (1/12 de la dotation de 2023)					TOTAL
		JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	
CIVIS	4 335 381 €	361 282 €	361 282 €	361 282 €	361 282 €	361 282 €	1 806 410 €
CASUD	791 428 €	65 952 €	65 952 €	65 952 €	65 952 €	65 952 €	329 760 €
CIREST	1 416 626 €	118 052 €	118 052 €	118 052 €	118 052 €	118 052 €	590 260 €
TCO	5 978 590 €	498 216 €	498 216 €	498 216 €	498 216 €	498 216 €	2 491 080 €
CINOR	7 086 461 €	590 538 €	590 538 €	590 538 €	590 538 €	590 538 €	2 952 690 €
TOTAL	19 608 486 €	1 634 040 €	1 634 040 €	1 634 040 €	1 634 040 €	1 634 040 €	8 170 200 €

ANNEXÉ A L'ARRETÉ N° **145** SG/DCL/BCBDE DU

23 JAN. 2024